

TVA et formalisme : toutes les erreurs ne sont pas des vices de forme !

Depuis son introduction en Suisse en 1995, le formalisme de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) a toujours été un véritable cauchemar pour les contribuables. Lors d'un contrôle TVA, l'inspecteur épiluchait les factures des fournisseurs afin de déceler là un numéro de TVA manquant, ici une raison sociale imprécise, afin d'établir un décompte complémentaire (un redressement fiscal !). Cette approche était, nous apprend l'abondante jurisprudence rendue sur la question, indispensable parce que, d'une part, la facture est la pierre angulaire du système TVA et que, d'autre part, la TVA étant basée sur l'auto-taxation, tout relâchement au niveau du formalisme aurait mis en péril la perception régulière de la TVA et aurait déstabilisé le système fiscal en tant que tel. Pas moins !

Les premiers assouplissements du formalisme en 2005 puis l'entrée en vigueur des articles 15a et 45a de l'Ordonnance du Conseil fédé-

ral relative à la loi sur la TVA (OLTVA) ont été un réel soulagement pour les contribuables. L'Administration fédérale des contributions a donné son interprétation de ces dispositions dans une Communication de la pratique du 27 octobre 2007 intitulée «*Traitement des vices de forme*». En substance, les inspecteurs TVA doivent désormais mettre l'accent sur l'examen matériel de l'impôt, un vice purement formel n'entraînant en principe plus une reprise d'impôt.

Plusieurs contribuables ont tenté de faire sauter leurs reprises d'impôt en se prévalant de cette nouvelle approche. Les premiers arrêts du Tribunal fédéral sont tombés et ont recadré le problème : l'absence de pièces justificatives, notamment, ne constitue pas un vice de forme mais un vice matériel qui, lui, n'est pas couvert par l'art. 45a OLTVA : reprise maintenue ! Plus intéressant encore : dans un arrêt récent du 19 mai 2007

(2A.677/2006, consid. 7.4), le Tribunal fédéral se pose ouvertement la question de la légalité de l'art. 45a OLTVA, qui déroge notamment aux art. 20 et 37 LTVA, et se demande si le Conseil fédéral était habilité à dispenser l'assujetti, à certaines conditions, de respecter des prescriptions de forme expressément prévues par la loi...

Conclusion : le maintien – volontaire – d'un haut niveau de formalisme est chaudement recommandé. Cela pourrait même constituer une «*best practice*» !

 **ERNST & YOUNG**
Quality In Everything We Do

Jacques Pittet, Senior Manager
Spécialiste TVA, Ernst & Young
e-mail : jacques.pittet@ch.ey.com

